

Envoyé en préfecture le 03/11/2023

Reçu en préfecture le 03/11/2023

Publié le

ID : 035-243500733-20231030-ER2023\_05DELA63-AU



# Règlement d'attribution

**≡ PASS** *Commerce et artisanat*

Le présent dispositif entrera en vigueur le 1 juillet 2023

1.	Entreprises éligibles.....	3
1.1.	Entreprises éligibles.....	3
1.2.	Entreprises non-éligibles .....	3
1.3.	Cas particulier des franchises .....	3
2.	Conditions d'éligibilité .....	5
2.1.	Opérations éligibles sur les communes de plus de 5 000 habitants.....	5
2.2.	Opérations éligibles sur les communes entre 2 000 et 5 000 habitants.....	5
2.3.	Opérations éligibles sur les communes de moins de 2 000 habitants.....	5
2.4.	Précisions sur les articles précédents .....	5
2.5.	Autres conditions.....	5
2.6.	Dépenses éligibles.....	6
3.	Calcul de la subvention.....	9
4.	Financement.....	9
5.	Instruction de la subvention.....	9
5.1.	Lettre d'intention .....	9
5.2.	Montage du dossier de demande de subvention.....	9
5.3.	Instruction du dossier.....	10
5.4.	Notification de la décision.....	10
6.	Modalités de versement de la subvention.....	10
6.1.	Réalisation des investissements .....	10
6.2.	Demande de versement de la subvention.....	10
6.3.	Versement de la subvention .....	11
6.4.	Contrôle a posteriori .....	11
7.	Evaluation de la subvention.....	11
8.	Communication.....	11
9.	Régime d'adossment de la subvention accordée et cumul des aides publiques .....	11
10.	Modification du règlement.....	12

# 1. Entreprises éligibles

## 1.1. Entreprises éligibles

Toute entreprise commerciale ou toute entreprise artisanale inscrite au Registre National des Entreprises (RNE) ou au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS), ou association inscrite au Répertoire National des Associations (RNA) qui :

- Exerce une activité commerciale ou artisanale correspondant aux services de proximité, services courants nécessaires à la population desservie
- Dont le chiffre d'affaires est majoritairement constitué d'une clientèle de particuliers
- De 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président/Apprentis)
- Dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

Dans le cas d'une entreprise liée à une ou plusieurs autres entreprises, au sens de la définition européenne de la PME, la vérification du respect des conditions d'éligibilité relatives au nombre de salariés et chiffre d'affaires énoncées ci-dessus se fera sur la base des données de l'entreprise sollicitant l'aide consolidées de celles de la ou des entreprises liées.

Dans le cas d'une entreprise majoritairement détenue par une ou plusieurs personnes physiques détenant majoritairement d'autres entreprises, la vérification du respect des conditions d'éligibilité relatives au nombre de salariés et chiffre d'affaire énoncées ci-dessus se fera sur la base des données de l'entreprise sollicitant l'aide consolidées de celles de la ou des autres entreprises détenues par la ou les personnes physiques les détenant.

## 1.2. Entreprises non-éligibles

Toutes les activités ne correspondant pas aux services de proximité et à la notion d'activités artisanales et commerciales de services courants nécessaires à la population desservie, et notamment :

- Les activités agricoles, les centres équestres
- Les entreprises de travaux publics,
- Le commerce de gros
- Les commerces non sédentaires et les activités de vente à domicile
- Les agences prestataires de services (agences immobilières, de voyages, taxi, stockage...), sauf prestation de service de type artisanal (coiffeur, esthéticienne...)
- Les activités de loisirs, de culture
- Les activités de services à la personne (portage de repas, ménage, micro-crèche ...),
- Les activités médicales et paramédicales
- Les professions libérales,
- Les activités financières (banques, assurances...)
- Les artisans d'art inscrits à la Maison des Artistes
- Les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation
- Les activités saisonnières, telles que définies par l'article 310HS de l'annexe II au Code Général des Impôts : « une activité a un caractère saisonnier lorsque la durée annuelle d'ouverture de l'établissement qui l'exerce est comprise entre 12 et 41 semaines » à l'exception de l'hôtellerie et des campings
- Les compléments d'activité : une activité secondaire au regard d'une autre source de revenus (statut de salarié, de retraité...)
- Les créations d'activités commerciales situées dans une ZAE

## 1.3. Cas particulier des franchises

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif, sous réserve :

- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :

- Montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,
- Obligation ou pas d'achat de matériel,
- Obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,
- Propriété ou pas du stock,
- Maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,
- Liberté ou pas sur la politique des prix,
- Degré de contraintes sur la communication, avantages,
- Formation,
- Back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité
- Modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.

- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

## 2. Conditions d'éligibilité

### 2.1. Opérations éligibles sur les communes de plus de 5 000 habitants

Les opérations éligibles sont la création, la reprise, la modernisation ou l'extension de toutes activités éligibles **dont le local est situé dans le périmètre ORT (Opération de Revitalisation du Territoire)** publié dans le cadre du dispositif Petites Villes de Demain en vigueur à la date de dépôt de la lettre d'intention.

### 2.2. Opérations éligibles sur les communes entre 2 000 et 5 000 habitants

Les opérations éligibles sont la création, la reprise, la modernisation ou l'extension de toutes activités éligibles **en dehors des projets dont le local se situe au sein d'une ZAE.**

### 2.3. Opérations éligibles sur les communes de moins de 2 000 habitants

Les opérations éligibles sont la création, la reprise, la modernisation ou l'extension de toutes activités éligibles **en dehors des projets relevant de la création d'une activité commerciale dont le local se situe au sein d'une ZAE.**

### 2.4. Précisions sur les articles précédents

Le nombre d'habitants de la commune est déterminé à partir de l'indicateur « population municipale » de l'Insee en vigueur au moment du dépôt de la lettre d'intention.

Localisation de l'entreprise : la demande sera instruite en fonction de la localisation de son local (local de vente ou local de production) et non de l'adresse de son siège social.

ZAE : la définition des ZAE correspond à celle utilisée dans le cadre de l'élaboration du PLUi sur le territoire de la Bretagne romantique. Tant que le PLUi n'a pas été approuvé, la liste des sites correspondant à une ZAE est celle située en annexe. A la date du caractère exécutoire du PLUi, la liste des ZAE correspondra à celle incluse dans le PLUi. Le périmètre des ZAE correspond au périmètre du zonage correspondant au sein du ou des documents d'urbanisme en vigueur à la date du dépôt de la lettre d'intention.

Activité commerciale : la notion d'activité commerciale sera instruite en fonction de l'inscription ou non de l'entreprise au sein du RCS.

Création d'activité : l'entreprise sera considérée en création sur une période de 12 mois à partir de sa date d'immatriculation.

### 2.5. Autres conditions

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

L'aide n'est pas cumulable avec le Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes, ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

Envoyé en préfecture le 03/11/2023

Reçu en préfecture le 03/11/2023

Publié le

ID : 035-243500733-20231030-ER2023\_05DELA63-AU

Un délai de 3 ans minimum devra exister entre deux demandes de subvention, et ce même si le plafond de subvention n'est pas atteint. Une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé. La durée d'exécution du programme est limitée à 3 ans.

#### 2.6. Dépenses éligibles

	Dépenses éligibles	Dépenses inéligibles
Travaux	<p>Le local concerné par les travaux doit recevoir du public ou représenter un outil de production</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Travaux de mise en accessibilité (uniquement dans le cadre d'une reprise d'une entreprise existante ou d'une création d'entreprise)</li> <li>- Travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ... (uniquement dans le cadre d'une reprise d'une entreprise existante ou d'une création d'entreprise)</li> <li>- Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons</li> <li>- Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire,</li> <li>- Travaux de sécurité type rideaux de fer, alarme</li> <li>- Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers</li> <li>- Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global</li> <li>- Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)</li> <li>- Les travaux et les équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs type terrasses pérennes ou extensions durables, permettant d'augmenter la surface commerciale.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les investissements liés à l'acquisition foncière et immobilière : terrain, bâtiment, fonds de commerce et/ou murs et pas de porte</li> <li>- Construction neuve</li> <li>- Extension de local</li> <li>- Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture</li> <li>- Honoraires de maîtrise d'œuvre</li> <li>- Les travaux réalisés en auto-construction</li> <li>- Les investissements d'entretien normal des locaux d'activités</li> <li>- La réalisation et l'entretien de cours, parking, clôture</li> <li>- Les enseignes lumineuses</li> </ul>
Les équipements matériels de production	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le matériel de production qui se trouve installé sur le matériel roulant est éligible (grue...)</li> <li>- Les investissements mobiliers (barnums, mobiliers de terrasse démontés au quotidien, mobilier de restaurant...) sont éligibles mais ne doivent pas constituer l'essentiel de l'investissement.</li> <li>- Les distributeurs de pain, pizzas et autres distributeurs etc, sont éligibles dans la mesure où :                     <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ils sont apposés à un commerce exerçant la même activité</li> <li>- cela suppose que l'artisan ou le commerçant ait un local d'activité/commercial</li> <li>- que l'activité permette de créer ou maintenir un emploi local, notamment pour fabriquer les pizzas qui iront dans le distributeur.</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum</li> <li>- Les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...) ainsi que tout accessoire servant au transport (galerie, remorque...)</li> <li>- Les consommables et le stock</li> <li>- Les matériels de manutention (manitou, transpalette)</li> <li>- Le petit matériel d'un montant unitaire inférieur à <b>500 € HT</b></li> <li>- Les flocages publicitaires pour les véhicules</li> <li>- Les bâches publicitaires</li> <li>- Flyers, cartes de visite</li> <li>- L'acquisition d'équipement sans lien direct avec l'activité de production proprement dite (mobilier non professionnel, équipement bureautique, écran tv...)</li> </ul>

	IDEM les casiers réfrigérés sont éligibles si adossés à une activité artisanale existante.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les appareils de chauffage extérieur pour les aménagements extérieurs</li> <li>- Les investissements financés sous forme de location avec option d'achat ou de crédit-bail</li> </ul>
Les investissements matériels permettant d'améliorer les impacts environnementaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Investissements permettant de réaliser des économies d'énergie</li> <li>- Investissements permettant de réduire les déchets</li> <li>- Investissements permettant de réduire l'impact sur la consommation d'eau et les rejets</li> <li>- Les investissements doivent être en rapport avec l'activité principale de l'entreprise.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les projets photovoltaïques en tiers investisseur ne sont pas éligibles</li> </ul>
Les investissements immatériels	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil ou d'un diagnostic réalisé par un cabinet indépendant ou par un partenaire public sur la seule partie restant à charge pour l'entreprise en matière de transition écologique (énergie, eau, flux, déchets...)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil, de formation ou d'un diagnostic hors transition écologique</li> <li>- Les solutions logicielles de vente type logiciel de caisse</li> <li>- Les solutions logicielles de prospection commerciale type CRM</li> <li>- Dépenses d'abonnement et/ou récurrente de toute nature (hébergement, maintenance, mise à jour...)</li> <li>- Licence IV</li> </ul>
Numérisation, digitalisation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réalisation ou refonte de site internet (hors dépenses d'abonnement, hébergement, maintenance)</li> <li>- Réalisation de module E-commerce (hors création de visuels et frais de publicité)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dépenses de formation</li> <li>- Dépenses de référencement (honoraires de suivi de référencement, achat de mots clés, campagnes, dépenses publicitaires)</li> <li>- Dépenses de création et/ou d'animation sur les réseaux sociaux</li> <li>- Les messages publicitaires sonores (radios locales)</li> <li>- La réalisation de vidéos publicitaires</li> </ul>



### 3. Calcul de la subvention

Plancher d'assiette subventionnable : 6 000€HT

Taux de subvention : 30%

Subvention maximum : 7 500€

### 4. Financement

Le dispositif est financé à 50% par la Région Bretagne et à 50% par la Communauté de communes Bretagne romantique pour les communes de moins de 5 000 habitants.

Le dispositif est financé à 30% par la Région Bretagne et à 70% par la Communauté de communes Bretagne romantique pour les communes de plus de 5 000 habitants.

### 5. Instruction de la subvention

#### 5.1. Lettre d'intention

Pour solliciter une subvention, le représentant légal de l'entreprise dépose une lettre d'intention de réalisation d'investissement, dans laquelle il précise la nature et le détail des investissements envisagés, sur la plateforme dédiée de la région Bretagne.

La Communauté de communes notifie au demandeur la date d'enregistrement de la lettre d'intention ainsi que les coordonnées du conseiller consulaire qui l'accompagnera pour monter son dossier.

Dans le cas où l'enveloppe financière restante ne permet pas de répondre à tous les dossiers reçus, les dossiers dont la lettre d'intention a été reçue en premier seront prioritaires dans l'attribution de la subvention.

Sans préjuger de l'attribution d'une subvention, le demandeur peut commencer ses investissements et seuls les investissements réalisés après la date de réception de la lettre d'intention seront pris en compte pour le versement de la subvention sollicitée.

#### 5.2. Montage du dossier de demande de subvention

Chaque entreprise prend contact avec la Chambre consulaire que la Communauté de communes a précisé.

Le demandeur dépose son dossier de demande de subvention complété sur la plateforme dédiée de la région Bretagne **dans un délai de 3 mois à partir de la date d'accusé de réception de sa lettre d'intention**. Au-delà de ce délai, il ne sera pas donné suite à la demande de subvention.

Toutes les pièces sont obligatoires sauf mention expresse

Les pièces demandées sont les suivantes :

- Le dossier de demande de subvention complété EN INTEGRALITE
- Le règlement de dispositif, paraphé et signé
- Un extrait d'immatriculation au répertoire des métiers ou/et au registre du commerce et des sociétés datant de moins de 3 mois
- Le RIB de l'entreprise
- **1 devis** détaillé HT et TTC des investissements, mentionnant le nom des bénéficiaires, le libellé précis et le détail des fournitures et prestations.

- Pour les entreprises immatriculées depuis plus de 12 mois : une copie du compte de résultat et du bilan des deux derniers exercices connus
- Pour les entreprises immatriculées depuis moins de 12 mois créées : le plan de financement et compte d'exploitation prévisionnel des 2 premières années réalisés par un expert-comptable
- Dans le cas d'un financement bancaire : l'accord bancaire
- Dans le cas d'une demande portant sur des travaux : photos de l'état des lieux AVANT les travaux
- Dans le cas d'une demande portant sur des travaux nécessitant une autorisation d'urbanisme : Copie de l'arrêté d'autorisation de la Maire ou une copie du certificat de non-opposition de la Mairie
- Dans le cas d'une demande portant sur des travaux et si l'entreprise est locataire ou copropriétaire :
  - Un extrait du bail commercial
  - L'autorisation des propriétaires pour réaliser les travaux

### 5.3. Instruction du dossier

Les éléments du dossier sont présentés agrémenté de l'avis du conseiller consulaire CCI ou CMA ainsi que de l'avis des services de la Communauté de communes

Les dossiers sont instruits par le Vice-président en charge du développement économique. Le Vice-président informe régulièrement la commission en charge du développement économique, le bureau ainsi que le Conseil Communautaire des subventions attribuées.

### 5.4. Notification de la décision

- Demande retenue : L'entreprise reçoit une notification d'accord de l'aide pour l'investissement visé. Ce document pourra servir de garantie à l'entreprise auprès de financeurs tiers (banques...). Une convention sera alors établie entre la Communauté de communes Bretagne romantique et l'entreprise bénéficiaire. Cette convention délimitera les conditions éventuelles de contrôle de l'exécution de l'investissement, en particulier pour les investissements d'équipements matériels.
- Demande rejetée : L'entreprise reçoit une notification de rejet pour l'investissement visé.

## 6. Modalités de versement de la subvention

### 6.1. Réalisation des investissements

Les entreprises bénéficiaires disposent d'un délai de 12 mois à compter de la date de notification de la subvention, pour réaliser leurs investissements conformément au projet.

A l'échéance de ce délai de réalisation, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 6 mois pour fournir les pièces justificatives nécessaires au versement de l'aide. Sauf dérogation exceptionnelle accordée, le non-respect de ce délai entraîne l'annulation de la décision d'attribution de la subvention.

### 6.2. Demande de versement de la subvention

A l'appui de la demande de versement de la subvention, le bénéficiaire est tenu de produire :

- Des photos des investissements réalisés
- Une copie des factures acquittées - correspondant aux investissements réalisés - et signées par le comptable qui certifie leur paiement **OU** Une copie des factures acquittées - correspondant aux investissements réalisés - et un extrait de compte justifiant le paiement de celles-ci. Des photos des investissements réalisés
- Une photo justifiant la pose de la vitrophanie dédiée au dispositif
- Dans le cas d'une demande portant sur des travaux de mise en accessibilité : Arrêté favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.
- Par simple courrier, la Communauté de communes est en droit demander la production d'un diagnostic hygiène comme pièce justificative au versement de la subvention.

Toutes les pièces demandées sont obligatoires. A défaut, la demande de versement de la subvention ne pourra être examinée par la Communauté de communes Bretagne Romantique.

### 6.3. Versement de la subvention

La Communauté de communes Bretagne romantique procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs complets de réalisation des investissements fournis par l'entreprise bénéficiaire dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de leur réception.

En cas de réalisation partielle de l'investissement, le montant de la subvention sera calculé au prorata de la dépense réalisée.

Si la somme des factures est supérieure à celle des devis, la subvention maximum reste celle inscrite dans la convention pour l'attribution d'aide financière aux entreprises.

Le versement de la subvention sera effectué par le Trésor Public pour le compte de la Communauté de communes Bretagne romantique, sur le compte de l'entreprise, identifié par le RIB transmis.

### 6.4. Contrôle a posteriori

En ce qui concerne les investissements en équipements matériels, un contrôle pourra être réalisé par la Communauté de communes Bretagne Romantique ou ses partenaires consulaires après le versement de l'aide.

En cas de revente de l'équipement par l'entreprise bénéficiaire dans un délai de 2 ans à dater de la date de versement de la subvention, il pourra être exigé un remboursement de tout ou partie de l'aide perçue.

## 7. Evaluation de la subvention

Afin de rendre compte de l'efficacité et de l'efficience du PASS COMMERCE ET ARTISANAT, la Communauté de communes Bretagne romantique et ses partenaires consulaires (CCI et Chambre de Métiers et de l'Artisanat) réaliseront une évaluation de la performance du dispositif.

L'entreprise subventionnée s'engagera ainsi sur l'honneur au sein de la convention signée avec la Communauté de communes Bretagne romantique à fournir ses informations comptables dans les deux ans à compter de l'exécution de l'investissement.

## 8. Communication

Une fois la signature de la convention actée, l'entreprise bénéficiaire recevra une paire d'autocollants ou de vitrophanies témoignant du soutien de la Région Bretagne et de la Communauté de communes Bretagne romantique. Ceux-ci devront être apposés de manière visible du public au sein de leur établissement (sur la porte d'entrée du magasin, sur la vitrine de la boutique, à l'accueil de l'entreprise...).

## 9. Régime d'adossement de la subvention accordée et cumul des aides publiques

Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

Envoyé en préfecture le 03/11/2023

Reçu en préfecture le 03/11/2023

Publié le

ID : 035-243500733-20231030-ER2023\_05DELA63-AU

## 10. Modification du règlement

Le conseil communautaire se réserve la possibilité de modifier le présent règlement par avenant.

Signature du dirigeant, mention « lu et approuvé » date et cachet de l'entreprise